

b) au gouvernement d'un pays tiers, aux fins de vérification de l'identité d'une personne ou de détermination de la provenance de pièces d'identité, en ce qui concerne des démarches visant la délivrance de nouveaux documents ou le renvoi d'une personne vers le pays en question. Toutefois, les Parties mettent tout en œuvre pour s'assurer que l'échange, l'utilisation ou la divulgation des renseignements :

- i) ne fait pas en sorte que les renseignements soient portés à la connaissance d'un gouvernement, d'une autorité ou d'une personne d'un pays tiers contre lesquels la personne visée par les renseignements demande ou a obtenu la protection en vertu de la Convention de 1951, du Protocole de 1967, de la Convention contre la torture ou de la législation interne de l'une ou l'autre des Parties mettant en œuvre les conventions ou le protocole pertinents;
- ii) ne se produit pas dans les cas où, en raison de la connaissance par ce gouvernement, cette autorité ou cette personne, la personne visée par les renseignements peut devenir admissible aux protections énoncées à l'alinéa 4 b)i) ci-dessus;
- iii) ne se produit pas si, à la suite de cet échange, de cette utilisation ou de cette divulgation, la personne visée par ces renseignements ou des membres de sa famille risquent d'être refoulés ou de subir tout autre type de préjudice visé par la Convention de 1951, le Protocole de 1967 ou la Convention contre la torture.

5. Afin d'empêcher la divulgation, la reproduction, l'utilisation ou la modification non autorisées des renseignements échangés dans le cadre du présent accord, chaque Partie limite l'accès à ces renseignements à ses organismes gouvernementaux et aux personnes autorisées à assumer la responsabilité de poursuivre la réalisation des fins énoncées au paragraphe 2 de l'article 2. Chaque Partie utilise des mécanismes de sécurité reconnus, comme des mots de passe, le cryptage ou tout autre dispositif de protection raisonnable, pour empêcher l'accès non autorisé.

6. Chaque Partie avise rapidement l'autre Partie, par téléphone ou par écrit (y compris par courrier électronique), dans les 48 heures après avoir pris connaissance de quelque accès, utilisation, divulgation, modification ou disposition accidentels ou non autorisés des renseignements échangés dans le cadre du présent accord, et elle lui fournit les précisions nécessaires au sujet de l'accès, de l'utilisation, de la divulgation, de la modification ou de la disposition accidentels ou non autorisés de ces renseignements.